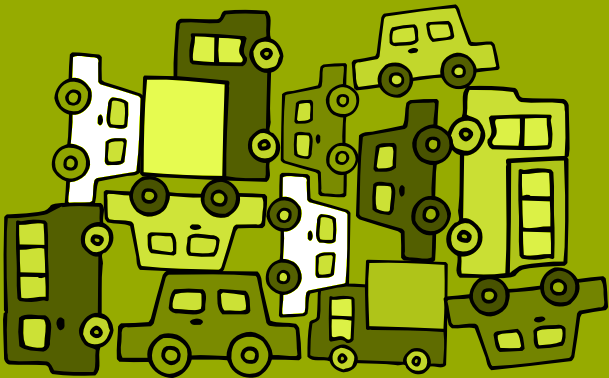


Le traitement des véhicules hors d'usage (VHU) en Martinique

Guide à l'usage des collectivités
et des détenteurs de VHU



En Martinique, la gestion des Véhicules Hors d'Usage (VHU) paraît complexe. Pourtant, la filière est structurée et les différents acteurs de cette filière disposent des moyens qui permettent son fonctionnement normal.



**TROP DE VEHICULES ECHAPPENT
ENCORE A LA FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Combien de véhicules abandonnés sur le bord des routes ou dans les parkings par leurs propriétaires ? Ces véhicules, dont personne ne s'occupe, sont alors désossés et deviennent très rapidement des épaves et carcasses parfois non identifiables et non valorisables.

Combien de véhicules sont stockés dans les jardins, pour récupérer des pièces, mais qui finissent abandonnés, se dégradant presque complets, en l'état ? Les propriétaires des terrains concernés sont responsables de leur élimination. Pris en amont, ils peuvent être éliminés à coût zéro par le propriétaire responsable.

**DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX,
SANITAIRES ET ÉCONOMIQUES
ENCORE A MAÎTRISER**

Le démontage sauvage des véhicules induit des pollutions au niveau du sol et de l'eau. Il doit être sanctionné.

Les VHU ou les épaves représentent des risques du fait de leur nature (métaux coupants et/ou tranchants, verres ...). Ils constituent des habitats pour les nuisibles (rongeurs, serpents) et des gîtes pour les moustiques, avec les pathologies qui en découlent : leptospirose, dengue ...

L'épidémie dramatique de dengue en 2010 a montré un lien entre le VHU et la maladie. Les conséquences sanitaires étaient telles, que les Ministères de la Santé et de l'Environnement ont dû mettre en place un plan d'action pour résorber les sites les plus dangereux.

Les VHU polluent l'image du territoire. L'activité touristique s'en trouve altérée et d'autant plus si certaines pathologies liées à ces VHU se développent.

**UNE IMPLICATION FORTE
DES POUVOIRS PUBLICS**

Depuis plus de 10 ans, les pouvoirs publics : l'État, l'ADEME, la Région et les communes financent l'élimination des VHU avec des coûts de collecte et de traitement importants, du fait que les VHU n'ont pas été directement orientés vers les bonnes filières de traitement.

Entre 2001 et 2009, ce sont 18 900 VHU dont la collecte et le traitement ont été assurés majoritairement par le Conseil Régional et les communes, pour une facture de 3,5 à 4 millions d'euros !

Entre 2010 et 2012, ce sont 4 500 VHU qui ont été pris en charge suite à l'épidémie de dengue, pour un montant de l'ordre de 800 000 € (cofinancement Etat / ADEME / Région / FEDER).



- Les VHU polluent, coûtent de l'argent, pénalisent la Martinique.
- Le schéma directeur VHU, finalisé en 2012 par les partenaires ADEME, Région, Préfecture et Conseil Général, détaille la feuille de route qui doit nous conduire, à terme, à l'élimination pérenne des flux entrants et du stock de VHU.

POURQUOI CE GUIDE

Pour rappeler le rôle central des collectivités de 1^{er} niveau dans la gestion du risque et de la filière. Pour apporter l'information au public et la rappeler au détenteur de VHU.



4

Cadre juridique relatif au VHU

> Les responsabilités juridiques de chacun

- Définition
- Les détenteurs de VHU
- Le rôle des centres VHU
- Le rôle du Maire
- Le rôle de la fourrière
- Les autres organismes concernés et autorités compétentes



9

Procédure à suivre pour retirer les VHU

> Petit guide à l'usage du Maire

- Recenser les VHU, dresser procès-verbal et identifier leurs propriétaires
- Prendre un arrêté de mise en demeure du propriétaire
- Prendre un arrêté d'exécution d'office accompagné d'un titre de recette
- Faire exécuter d'office les travaux



12

Annexes



CADRE JURIDIQUE relatif au VHU

DÉFINITION

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule en fin de vie ou un véhicule accidenté que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.



Presse hydraulique transformant la carcasse en VHU compacté.

Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

Ils contiennent en effet des éléments liquides et solides classés eux-mêmes dans cette catégorie : huile, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluide de climatisation, etc.

Ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un **traitement particulier** afin de prévenir tout risque de pollution. Ce n'est qu'à l'issue de ce traitement qu'un VHU peut être requalifié en déchet non dangereux.

S'ils sont stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, les VHU peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau.

Au niveau national, on estime à environ 1,5 million le gisement annuel des VHU.

Selon le schéma directeur VHU de la Martinique, ce sont de l'ordre de 13 000 à 14 000 nouveaux VHU chaque année et un stock historique estimé à près de 20 000 VHU (dans les jardins, dans des dépôts sauvages, auprès des garagistes ou des casseurs automobiles non agréés ...).

1. Les détenteurs de VHU

➔ **Tout détenteur d'un VHU** doit remettre son véhicule à un centre VHU agréé par la préfecture à des fins de valorisation.

Les détenteurs de VHU sont principalement :

- les particuliers ;
- les compagnies et mutuelles d'assurance ;
- les garages indépendants ;
- les concessionnaires automobiles.

CAS PARTICULIER DES VÉHICULES ABANDONNÉS OU STOCKÉS SUR DES PARCELLES PRIVÉES

Le propriétaire du lieu privé fermé à la circulation publique peut agir pour enlever ou faire enlever les véhicules de sa parcelle :

- > **S'il est le propriétaire du véhicule sur sa parcelle**, il est responsable de l'élimination et doit donc prendre à sa charge les frais de collecte du VHU jusqu'au centre VHU agréé. De plus, si le VHU est incomplet, il devra également prendre à sa charge, le cas échéant, le coût de traitement de son VHU.
- > **Si le propriétaire du terrain privé n'est pas le propriétaire du VHU, s'il connaît le propriétaire du VHU et si le VHU est identifiable**, il convient d'abord au propriétaire du terrain privé de mettre en demeure le propriétaire du véhicule abandonné sur la base de l'article R325-48 du code de la Route avant toute information complémentaire de l'autorité municipale.
- > **Si le propriétaire du terrain privé n'est pas le propriétaire du VHU et s'il est de bonne foi**, ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, panneaux d'interdiction, plaintes...), le Maire peut adresser au propriétaire du VHU, pour autant qu'il soit identifié, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du VHU.
- > **Si le propriétaire du terrain privé n'est pas le propriétaire du VHU et s'il a fait preuve de négligence**, voire parfois de complaisance, à l'égard de l'abandon d'un VHU sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain, le Maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du VHU.

Ces cas s'appliquent également au garagiste chez lequel un véhicule serait abandonné.

Selon l'article L541-2 du code de l'Environnement modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2, «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, (...). Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»

Le décret n° 2011-153 du 4 Février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (Article R.543-156) prévoit que tout propriétaire d'un véhicule hors d'usage a l'obligation de remettre son véhicule à un centre VHU agréé par la préfecture. Cet agrément certifie que cette installation est conforme aux exigences de traitement des véhicules, garantissant ainsi un stockage et un traitement des VHU dans de meilleures conditions environnementales ainsi qu'une traçabilité de chaque véhicule jusqu'à sa destruction finale.

➔ **Le Maire** a la possibilité d'intervenir sur un lieu privé fermé à la circulation pour faire éliminer un VHU déclaré épave. Les frais sont dans ce cas, supportés par le propriétaire du véhicule s'il est identifiable.



➔ **En dernier recours**, lorsqu'aucun propriétaire n'est identifié pour le véhicule, le propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur du déchet, doit en assurer le traitement complètement et à ses frais.

NOTA : En application de l'article L541-3, I, lorsque des déchets sont abandonnés, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

2. Le rôle des centres VHU



Seul un centre VHU agréé peut reprendre un VHU. La gratuité de la reprise est obligatoire si le VHU est complet, c'est-à-dire s'il est non dépourvu des éléments essentiels (pot, moteur, carrosserie, etc). Seule la prestation éventuelle de remorquage du véhicule peut être facturée.

Les centres VHU agréés sont tous identifiables par leur numéro d'agrément (délivré par la préfecture) et par le logo ci-contre. Le numéro d'agrément doit impérativement être affiché à l'entrée de l'installation.



➔ **La reprise d'un VHU est gratuite**

La gratuité de la remise d'un VHU à un démolisseur agréé est encore mal connue du grand public. La communication doit être démultipliée sur ce point. La Mairie, en liaison directe avec ses administrés, peut s'inscrire dans cette démarche par de l'information via son bulletin municipal ou les panneaux d'affichage communal ou par de l'information dispensée dans les lieux d'accueil du public (mairie, police municipale, CCAS).

LISTE DES CENTRES VHU AGRÉÉS PAR LA PRÉFECTURE DE MARTINIQUE (en date du 1/10/2013)

BERAL AUTO

Place Calebassier • BP 44 • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 51 11 22 / 0596 51 12 70

CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE

Entrée Terpsichora • Sarraut • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 57 06 56

CENTRALE CASS'AUTO

ZI La Lézarde • Voie n°1 • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 51 04 32

METALDOM

ZIP de la Pointe des Grives • 97200 Fort de France
Tél. : 0596 60 44 04

Ces entreprises doivent faire procéder annuellement à une vérification de leurs installations par un organisme tiers accrédité. Elles sont également contrôlées régulièrement par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), au titre des installations classées présentant un risque pour l'environnement (ICPE). Au niveau national, ce sont près de 1 600 professionnels agréés, dont environ 1550 centres agréés, qui dépolluent le véhicule hors d'usage, valorisent certaines pièces détachées et transmettent le véhicule à l'un des 50 broyeurs agréés qui va valoriser les différentes fractions restantes du VHU.

Attention, la capacité de valorisation des centres agréés VHU est limitée en fonction de la taille desdites entreprises. Avant de déposer un VHU, il vaut mieux s'assurer de la capacité d'accueil du centre VHU agréé.

Le transport d'un VHU entier jusqu'au centre VHU est la seule charge financière pour le détenteur ou la collectivité. Pour cela, il peut être fait appel à des dépanneurs ou des transporteurs déchets déclarés et autorisés.

Selon le nombre de VHU à transporter vers le centre agréé, il conviendra de privilégier :

- > soit un **dépanneur** (voir dans l'annuaire) pour l'enlèvement d'un seul véhicule. Si le véhicule n'est pas complet, recourir à un dépanneur avec grue.
- > soit un **transporteur déchets déclaré et autorisé**. Le transporteur déchets pourra enlever 3 à 5 VHU par collecte grâce au camion grappin. Les entreprises suivantes ont le matériel adéquat et de l'expérience dans la collecte des VHU.

EVEA

ZI La Lézarde 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 05 96 57 13 76

FISER

ZI La Lézarde 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 05 96 51 40 70

METALDOM

ZIP de la Pointe des Grives • 97200 Fort de France
Tél. : 0596 60 44 04

Le coût de transport des VHU est libre ; aussi est-il préférable de faire jouer la concurrence.

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE PAR LE DÉTENTEUR, POUR LA PRISE EN CHARGE DU VÉHICULE PAR UN CENTRE VHU

- > **le certificat d'immatriculation** (carte grise). Si celle-ci n'est pas au nom du détenteur du VHU, il convient de l'accompagner du certificat de cession du véhicule (Cerfa n°13754*02). Si le propriétaire n'en dispose plus, il remet un document officiel prouvant que le certificat ne peut être fourni ou un justificatif de propriété (véhicule de plus de 30 ans).
- > **les plaques d'immatriculation** (déjà présentes sur le véhicule) à fin d'identification.
- > **la photocopie de la carte d'identité** du détenteur du VHU.
- > **le certificat de situation « non gage »** du véhicule, ce document pouvant être obtenu le plus souvent sur Internet par le propriétaire. Le véhicule devra obligatoirement être non gagé pour être accepté. **NOTA** : certains centres VHU peuvent vous proposer de faire la formalité de non gage s'il n'y a pas de complication sur votre dossier.

Le centre VHU complètera le formulaire de certificat de destruction d'un véhicule (Cerfa n°14365*01) qu'il transmettra à la préfecture pour assurer le retrait du véhicule de la base des immatriculations. Il a l'obligation de transmettre ce formulaire au détenteur.



Équipement de récupération des fluides (huile, liquide de frein...)

LA VALORISATION DES VHU PAR UN CENTRE AGRÉÉ

Autant que possible, les composants des VHU doivent être valorisés. Les différents constituants (pneus, batterie, métaux, verre, plastiques...) suivent les filières appropriées.

Le traitement des véhicules comprend plusieurs étapes :

- > la **dépollution**, qui consiste à extraire les éléments dangereux tels que les liquides de freins, les airbags, les huiles usagées, les pots catalytiques, les filtres à huile...
- > l'**extraction** de certains matériaux, pièces et composants (pneus)
- > le **découpage** ou le **broyage** de la carcasse.

Les résidus de broyage automobile (RBA) sont constitués d'un mélange de plastique, de textile, de caoutchouc, etc. Souvent cette fraction est mise en décharge.



Au 1^{er} janvier 2015, le taux de réemploi et de valorisation devra avoir atteint 95 %, avec un taux minimum de réemploi et de recyclage de 85 %.

Attention, le fait de ne pas s'adresser à un professionnel agréé expose le propriétaire d'un VHU à des sanctions lourdes.

En vertu de l'article L.541-46 du Code de l'environnement, les propriétaires d'un véhicule hors d'usage ont obligation de céder celui-ci à des opérateurs agréés, sous peine d'encourir une sanction maximum de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Une peine similaire est prévue pour les exploitants non agréés d'installations qui traiteraient des véhicules hors d'usage. Est puni de la même peine, l'abandon de déchets sur la voie publique.

3. Le rôle du Maire



➔ **Face au problème des VHU,**
le maire peut user
de son pouvoir de police

Article L.541-3 du
Code de l'environnement,
« I. Lorsque des déchets sont abandonnés, (...) l'autorité titulaire du pouvoir de police
compétente (...) peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au
respect de la réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la
personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise
en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut (...):
1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant
au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution
de ces mesures.
2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à
l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent
être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
Le préfet ne peut se substituer au maire qu'en cas de carence avérée du maire
(Arrêt du CE n°287674 du 11/01/2007).

Dans le cadre de son pouvoir de police, un maire doit, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux de dépollution nécessaires aux frais du responsable.
L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le propriétaire du VHU à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

4. Le rôle de la fourrière

La mise en fourrière et les conditions
de fonctionnement des fourrières automobiles
sont régies par les articles R325-1 à R325-46
du code de la Route.

➔ **Les épaves ne doivent pas
aller en fourrière**

Un véhicule peut être mis en fourrière en cas d'en-trave à la circulation, pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux, pour défaut de présen-tation aux contrôles techniques ou de non-exécu-tion des réparations prescrites, pour infraction à la protection des sites et paysages classés, en cas de circulation dans les espaces naturels et si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes. **Les VHU abandonnés sur la voie publique, partiellement désossés, ne doivent pas être mis en fourrière.**
Afin d'éviter la perte d'identification des véhicu-les abandonnés, qui sont rapidement désossés, il convient de faire, dans les plus brefs délais, un procès-verbal de constatation avec des photos permettant de tracer l'identification du véhicule.

5. Les autres organismes concernés et autorités compétentes

Compte tenu du caractère réglementaire
de la filière, plusieurs types de sanctions
et amendes sont prévues, pour leur plus
grande part, à l'encontre des détenteurs
de VHU. Le procureur de la République
peut ainsi être saisi.

La Région assure le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux, le Département assure le suivi du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Le traitement des VHU peut relever de l'un ou de l'autre des plans. Aussi, les collectivités régionale et départementale sont impliquées dans l'organisation de la filière VHU.
L'une des missions de l'ADEME est d'assurer le suivi de différentes filières de valorisation, dont celle re-lative aux VHU.

La préfecture et les services de l'État (DEAL et DIECCTE) veillent au respect des différentes dispositions réglementaires et notamment aux conditions d'exploitation des centres VHU.



GUIDE PRATIQUE à l'usage du maire
pour retirer les VHU sur sa commune



Recenser les VHU sur sa commune, dresser un procès verbal et identifier les propriétaires

Le maire doit commencer en demandant à ses services, notamment sa police municipale, de recenser sur sa commune les VHU, qui se trouvent sur des terrains publics ou des terrains privés.

> Pour chacun des VHU, il convient de retrouver le propriétaire.



PAR DÉFINITION, le propriétaire n'a pas détruit son véhicule : son certificat d'immatriculation ou sa carte grise n'a donc pas été annulée.

Le lien entre le VHU et le certificat d'immatriculation (ex carte grise) peut être retrouvé par :

- > Le numéro d'immatriculation si la plaque est toujours présente
- > Le numéro de série du véhicule (NIV : numéro d'identification du véhicule) dont est porteur tout véhicule depuis 1982.

Comment retrouver le numéro de série d'un VHU ?

C'est un numéro composé de 17 caractères (exemple: VF3GBWJYB96149652) : un code de 3 caractères correspondant au constructeur (Renault : VF1, Peugeot : VF3, Citroën : VF7), puis un code de 6 caractères correspondant à la codification élaborée par le constructeur sur la série et enfin un code de 8 caractères correspondant à un numéro séquentiel.

Ce numéro se trouve sur :

- > **la plaque constructeur** : il s'agit d'une plaque aluminium de couleur argentée ou noire, ou d'une étiquette adhésive noire, blanche ou translucide. Cette plaque se trouve en général dans le compartiment moteur, sur le pied de porte avant droit ou dans le coffre.
- > **le châssis du véhicule** : il est frappé à l'aide de poinçons ou gravé sur une pièce essentielle du véhicule. Il est visible sans qu'il soit nécessaire de démonter le châssis. Il est toujours placé dans la partie droite du véhicule, très souvent dans la partie droite ou centrale du compartiment moteur ou aux environs immédiats du siège passager avant droit.
- > **derrière le pare-brise** : il est visible côté conducteur, en bas à gauche. En cas de difficulté pour trouver ce numéro, vos services peuvent se rapprocher d'un concessionnaire.

Une fois le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro de châssis retrouvé, il suffit de consulter le fichier national des immatriculations (FNI) ou le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Pour cela, la police municipale peut se rapprocher de la brigade de gendarmerie ou du commissariat compétent ou faire une demande à la préfecture (bureau de la circulation). Ainsi, le maire pourra disposer d'un tableau avec, pour chaque VHU recensé sur sa commune, le nom et l'adresse du propriétaire.

Pour chacun des VHU, le maire demande à sa police municipale de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction. Les procès-verbaux doivent être transmis au Parquet qui pourra engager des poursuites pénales, en référence à l'article R635-8 du Code pénal et L. 541-46 du code de l'Environnement.



ÉTAPE N°2

Prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre du propriétaire du véhicule

Le maire demande ensuite à ses services de lui proposer un arrêté de mise en demeure (modèle en annexe 1) à l'encontre de chacun des propriétaires, d'enlever leur VHU sous 1 mois.

Ce délai peut-être réduit à 5 jours en cas de risque sanitaire et notamment en cas d'épidémie de dengue. Ce point doit être rajouté dans les «considérant» de l'arrêté de mise en demeure.

Cette mise en demeure devra être adressée au propriétaire avec accusé de réception, en prenant soin de l'accompagner d'un courrier explicatif.

ÉTAPE N°3

Prendre un arrêté d'exécution d'office, émettre un titre de recette ou consigner la somme correspondant aux travaux

Si le propriétaire du véhicule ne procède pas dans le délai imparti au retrait de son véhicule, le maire prend un arrêté d'exécution d'office (modèle en annexe 2).

Pour que le coût ne soit pas supporté par la commune, il existe deux possibilités :

> **émettre un titre de recette** : le titre de recette devra correspondre au montant de la facture. Cette procédure très simple est à privilégier si le propriétaire est récalcitrant, mais connu des services de la commune. Le Trésor Public se chargera de récupérer la somme.

> **consigner la somme** : la commune demande d'abord un devis à l'entreprise puis signe un arrêté de consignation de la somme avec émission d'un titre de perception dont le montant correspond au devis. L'arrêté est à notifier avec accusé de réception au propriétaire du VHU.

L'arrêté et le titre de perception sont à transmettre au Trésor Public. Une fois la somme versée sur le compte de la commune, vous pourrez exécuter les travaux. Cette procédure, plus longue, est à privilégier si le propriétaire est totalement inconnu.

ÉTAPE N°4

Faire exécuter les travaux d'office

Le traitement du VHU devra se faire par un centre VHU agréé par la préfecture.

S'agissant de la Martinique, quatre centres VHU sont agréés.

BERAL AUTO

Place Calebassier • BP 44 • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 51 11 22 / 0596 51 12 70

CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE

Entrée Terpsichora • Sarrault • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 57 06 56

CENTRALE CASS'AUTO

ZI La Lézarde • Voie n°1 • 97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 51 04 32

METALDOM

ZIP de la Pointe des Grives • 97200 Fort de France
Tél. : 0596 60 44 04

La mise en demeure doit être précédée d'un courrier informant le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois.

MAIRIE DE
ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le maire de la commune de
VU le code de l'Environnement, notamment l'article L541- 3,
VU le décret n° 2011 -153 du 4 Février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
VU le code de la Route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9 ;
VU le code Pénal, en particulier l'article R 635-8 ;
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-31, L 2212-1 et suivants ;
VU le procès-verbal de constatation d'infraction établi le (date) par (agent verbalisateur) ;
CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage constituent un déchet dangereux classé sous la rubrique 16 01 04 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article L. 541-8 du code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que l'article R. 543-156 dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ;
CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé, appartenant à, stationné, est à l'état d'abandon et que ces faits constituent une infraction, aux termes de l'article L541-3 du code de l'Environnement.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mise en demeure
M/Mme/Mlle..... est mis en demeure de remettre son véhicule immatriculé.....
à un centre VHU agréé. Cette mise en demeure doit être exécutée dans un délai de.....
à compter de l'avis de réception du présent arrêté ou de sa première présentation au domicile.

Article 2 : Sanctions
Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L541-46 du code de l'Environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L541-3 du code de l'Environnement (amende, astreinte, exécution de travaux d'office à la charge du propriétaire, etc.).

Article 3 : Recours
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution et ampliation
Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à M/Mme/Mlle..... , par lettre recommandée avec accusé réception,
Une ampliation est adressée à la police/gendarmerie.
Copie du présent arrêté est adressé :
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....
MAIRIE DE
Le maire
(signature)

MAIRIE DE**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant l'exécution d'office de travaux de dépollution aux frais du propriétaire d'un véhicule hors d'usage**

Le maire de la commune de

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L543-3 ;

VU le décret n° 2011 -153 du 4 Février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le code de la Route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9 ;

VU le code Pénal, en particulier l'article R 635-8 ;

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-31, L 2212-1 et suivants ;

VU le rapport de Gendarmerie/de Police du établissant que le véhicule hors d'usage n° (immatriculation du véhicule ou n° de série) identifié comme étant propriété de M/Mme/Melle demeurant à se trouvait à (date et heure) ;

..... (adresse exacte), le (date et heure) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage constituent un déchet dangereux classé sous la rubrique 16 01 04 de la nomenclature déchets définie à l'annexe II de l'article L 541-8 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-156 dispose que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé....., appartenant à....., stationné est à l'état d'abandon et que ces faits constituent une infraction, aux termes de l'article L541-1 et suivants du code de l'Environnement,

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

L'exécution d'office des travaux de dépollution du véhicule hors d'usage de marque immatriculé

Article 2 :Ces travaux seront exécutés, aux frais du détenteur du véhicule, par la société
À cet effet, un titre de recette d'un montant correspondant au coût de l'opération d'évacuation du véhicules hors d'usage stationné sur le site, est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Trésorier municipal de**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du véhicule. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Martinique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
- La société
- La Trésorerie de

Article 4 :

Le Directeur général des services, le Trésorier municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à....., le.....

Le maire

(signature)

MAIRIE DE

Ce procès-verbal peut être mis en œuvre suite au premier procès-verbal de constatation de la police municipale et préalablement à la mise en demeure.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

Nous, maire de la commune de, le(jour, mois, année)

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le procès-verbal provisoire en date dunotifié le (date, lieu)
à M et/ou Mme
(Nom, prénom, domicile), par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le certificat en date du, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les
journaux suivants : ;

VU le certificat d'affichage de ce procès-verbal, du au en mairie de
..... ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée par M. et/ou Mme
..... (nom, prénom, domicile) pour remédier à l'état d'abandon du véhicule
situé (rue, n°) ;

Constatons l'état d'abandon manifeste de ce bien.

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le, à heures,
heure légale, et qui restera en mairie à la disposition du public après sa notification aux intéressés, et avons
signé.

Le Maire,

(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

www.martinique.ademe.fr



Direction Régionale Martinique
7 zone de Manhity
97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 63 51 42

LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES DÉCHETS

La Région Martinique, en sus de ses compétences en matière de développement économique et de formation professionnelle, a la responsabilité de la planification de la prévention et de la gestion de tous les déchets dangereux produits en Martinique, qu'ils proviennent des ménages ou des entreprises. Elle développe ainsi sa stratégie, en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur (institutionnels, entreprises, associations...).

Elle soutient dans ce cadre les démarches environnementales de ces mêmes acteurs, en matière de gestion des déchets, de l'énergie et du patrimoine naturel, à la fois dans la définition des projets et leur financement.

www.region-martinique.mq



LA PRÉFECTURE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT

La préfecture est impliquée à différents niveaux dans la filière VHU. Elle s'assure du respect des différentes réglementations afférentes et assure notamment le contrôle des centres VHU (DEAL (ex DRIRE) sur les aspects techniques – DIECCTE sur les aspects financiers). Elle dispose des pouvoirs de police. Elle assure le suivi du fichier national des immatriculations.

www.martinique.pref.gouv.fr

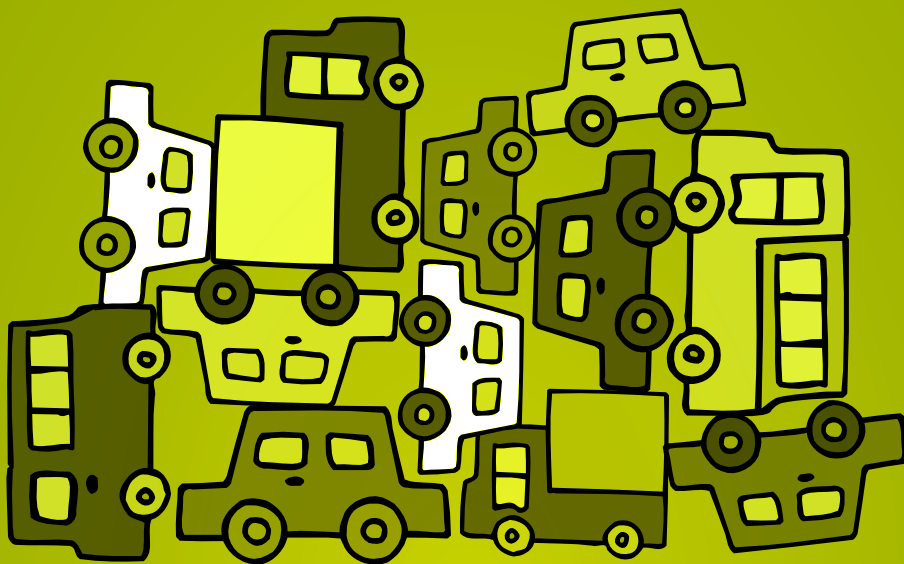


LE CONSEIL GENERAL : DÉCHETS, PRÉVENTION ...

Le Conseil Général de Martinique est maître d'ouvrage du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), en cours de révision en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Martinique (PDPGDND). Le plan inclut la compétence en matière de VHU, de même que la problématique de résorption des dépôts sauvages. Par ailleurs, le Conseil Général oeuvre pour la démoustication de l'île (destruction des gîtes), celle-ci pouvant être en lien avec l'abandon des VHU.

www.cg972.fr





**POUR PLUS D'INFORMATION SUR L'ÉLIMINATION
ET LA VALORISATION DES VÉHICULES HORS D'USAGE :**

<http://www.recyclermavoiture.fr>

<http://www.martinique.pref.gouv.fr/Vos-demarches-en-ligne/Carte-grise>
puis Rubrique « Transformation, retrait et destruction d'un véhicule »

<http://www.ademe.fr/dechets>
puis Rubrique « A chaque déchet des solutions / VHU »

<http://www.martinique.ademe.fr>
puis Rubrique Médiathèque/Publications
(> téléchargement du guide, de la synthèse du schéma directeur VHU ...)